



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 mai 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

#### Avis n° 22/2017, concernant Sang-Gyun Han et Young-joo Lee (République de Corée)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 21 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République de Corée une communication concernant Sang-gyun Han et Young-joo Lee. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, M. Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Sang-gyun Han et Young-joo Lee sont respectivement Président et Secrétaire générale de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU). Organisation représentant les travailleurs coréens et le mouvement syndical, la KCTU s'emploie à promouvoir l'autonomisation des travailleurs par des réformes économiques, sociales et politiques, et la démocratisation de la République de Corée en général.

5. D'après la source, M. Han a participé à des manifestations organisées en avril et en mai 2015 pour commémorer le premier anniversaire du naufrage du ferry Sewol et demander l'ouverture d'une enquête indépendante et transparente sur cet accident. À la suite de ces manifestations, M. Han a été convoqué par la police pour interrogatoire, mais il a refusé de se présenter car il craignait une arrestation arbitraire.

6. Le 23 juin 2015, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Han, qui s'est caché dans les locaux de la KCTU pendant environ cinq mois, avant de se réfugier pendant près d'un mois dans le temple bouddhiste de Jogye, situé dans le centre-ville de Séoul. Selon la source, M. Han a entamé une grève de la faim le 30 novembre 2015 pour protester contre le mandat d'arrêt qui le visait et contre les réformes du droit du travail annoncées, qui auraient imposé de nouvelles restrictions aux droits des travailleurs.

7. Le 10 décembre 2015, M. Han a été arrêté par la police alors qu'il quittait le temple de Jogye, que celle-ci avait encerclé et dans lequel elle avait essayé de pénétrer par la force. La source indique que M. Han a été conduit au commissariat de Namdaemun, où il a été détenu pour interrogatoire jusqu'au 18 décembre 2015, avant d'être transféré au centre de détention de Séoul. Elle ajoute que M. Han a poursuivi sa grève de la faim en détention mais qu'il y a mis fin en janvier 2016, son état de santé s'étant gravement dégradé.

8. Selon les informations reçues, M. Han a comparu une troisième fois devant la justice le 24 mai 2016 pour y répondre d'accusations liées à sa participation à des manifestations tenues entre avril et novembre 2015. M. Han était poursuivi, entre autres, pour « obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques », « obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques ayant entraîné des blessures sur la personne d'un agent public », « destruction aggravée de biens publics », « entrave à la circulation », « infraction à l'article 16 de la loi sur les réunions et manifestations (obligations des organisateurs) », « refus d'obtempérer à un ordre de dispersion », « organisation d'une réunion dans un lieu interdit », « incitation à la violence » et « infraction à l'article 11 de la loi sur les réunions et manifestations (lieux interdits aux réunions et manifestations sur la voie publique) ».

9. Le 13 juin 2016, le ministère public a requis une peine de huit ans d'emprisonnement contre M. Han. La source affirme qu'une peine d'emprisonnement aussi lourde est sans précédent en matière d'infractions liées à l'organisation d'un « rassemblement illégal ». Selon elle, le ministère public a tenté de justifier la sévérité de cette condamnation en faisant valoir que M. Han avait refusé de se livrer à la police lorsqu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui en juin 2015 et que, eu égard à l'influence dont il jouissait en tant que dirigeant de la KCTU, il s'agissait là d'une infraction grave susceptible de saper les fondements juridiques de la société. Au moment de la présentation de la communication initiale de la source au Groupe de travail, M. Han se trouvait en détention dans le centre pénitentiaire de Séoul en attendant le prononcé de son jugement, prévu en juillet 2016.

10. La source a également fourni des informations sur la situation de M<sup>me</sup> Lee, entrée en clandestinité en décembre 2015, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt contre elle pour sa participation aux manifestations tenues entre avril et novembre 2015. Le Groupe de travail ne dispose d'aucune autre information sur la situation de M<sup>me</sup> Lee.

11. La source affirme que les militants syndicaux subissent actuellement une vague de répression, d'intimidation et de harcèlement judiciaire en République de Corée. En réponse à la répression exercée contre les militants syndicaux et aux tentatives du Gouvernement d'adopter des réformes du droit du travail imposant de nouvelles restrictions aux droits des travailleurs, la KCTU a déclenché des grèves dans tout le pays le 16 décembre 2015. Bien qu'aucun affrontement avec la police n'ait été signalé au cours de ces grèves, les autorités les ont déclarées « illégales » et ont annoncé qu'elles allaient prendre des mesures rigoureuses à l'encontre des organisateurs et des participants. Le Gouvernement avait réagi de la même manière à des grèves par le passé, infligeant des sanctions pénales et civiles aux dirigeants syndicaux et aux grévistes. Dans la semaine du 21 au 25 décembre 2015, des membres de la KCTU auraient organisé une nouvelle grève pour dénoncer la répression exercée contre le mouvement syndical en République de Corée.

12. La source indique également que plus de 540 dirigeants ou membres de la KCTU ont été interrogés par la police au sujet de leur participation à des manifestations et que bon nombre d'entre eux se sont vu infliger des amendes. Une vingtaine de membres de la KCTU ont été arrêtés par la police au motif qu'ils avaient participé à une manifestation en novembre 2015. Douze d'entre eux ont été libérés sous caution ou condamnés à une peine avec sursis, les huit autres attendent l'issue de leur procès.

13. Eu égard à ce qui précède, la source avance que la détention de M. Han et le mandat d'arrêt émis contre M<sup>me</sup> Lee ne semblent avoir d'autre but que de réprimer des activités pacifiques menées en faveur des droits de l'homme par des syndicats et des organisations de défense des droits des travailleurs.

14. Le 14 juillet 2016, la source a informé le Groupe de travail que M. Han avait été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement le 4 juillet 2016, qu'il avait interjeté appel de cette décision le 8 juillet 2016 et que le ministère public avait également formé un appel le 11 juillet 2016 pour demander que la peine en question soit alourdie. La source a rapporté que l'accusation et la défense avaient été invitées à soumettre leurs conclusions d'appel respectives avant le 21 juillet 2016, et que la date de l'audience d'appel serait fixée après réception desdites conclusions. Le 18 juillet 2016, ces nouvelles informations émanant de la source ont été communiquées au Gouvernement, qui a été invité à y répondre dans le cadre de sa réponse à la communication ordinaire.

#### *Réponse du Gouvernement*

15. Le 21 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a invité le Gouvernement à lui communiquer, au plus tard le 21 août 2016, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Han et de M<sup>me</sup> Lee ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations formulées par la source. Il a également demandé au Gouvernement de préciser les éléments de fait et de droit justifiant l'arrestation et le maintien en détention de M. Han et d'expliquer en détail en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Corée est partie.

16. Le Gouvernement a répondu à la communication ordinaire le 19 août 2016, confirmant que M. Han avait été placé en détention et poursuivi, entre autres, pour « obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques », « destruction aggravée de biens publics » et « entrave à la circulation », et qu'il avait été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement le 4 juillet 2016. Le Gouvernement a également confirmé que tant le ministère public que M. Han avaient interjeté appel du jugement rendu en première instance, et que l'affaire avait dès lors été renvoyée devant la juridiction d'appel. En outre, le Gouvernement a signalé qu'un tribunal avait délivré un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Lee, mais que celle-ci n'avait pas été arrêtée.

17. Le Gouvernement avance que M. Han et M<sup>me</sup> Lee ont participé illégalement à des réunions publiques où ils se sont livrés à des actes de violence. Il soutient que M. Han a enfreint la loi sur les réunions et manifestations publiques de la République de Corée en organisant de nombreux rassemblements sans en aviser les autorités, et que ceux qui s'étaient déroulés à partir d'avril 2015 n'avaient pas respecté le périmètre annoncé. En outre, au cours d'un rassemblement tenu le 1<sup>er</sup> mai 2015, M. Han et d'autres participants ont agressé des policiers. En conséquence, M. Han a été poursuivi pour « obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques ». Le Gouvernement fait également valoir que M. Han a refusé de se livrer à la police et qu'il a bravé le mandat d'arrêt émis par le tribunal. Alors qu'il se cachait dans les locaux de la KCTU, M. Han aurait préparé et organisé d'autres rassemblements illégaux et violents, tels que ceux appelant à la grève générale, tenus en septembre 2015, et celui qui s'est déroulé le 14 novembre 2015.

18. Le Gouvernement allègue qu'avant le rassemblement du 14 novembre, au cours duquel 108 agents de police ont été blessés et 43 cars de police ont été détruits, M. Han avait préparé et distribué des dizaines d'échelles en aluminium et de cordes aux participants et que, pendant son discours d'ouverture de la manifestation, il a notamment déclaré « je prendrai tout sur moi » et « montrons que nous pouvons paralyser Séoul ». Selon le Gouvernement, ces agissements ont incité les manifestants à s'en prendre collectivement aux policiers et à détruire et à incendier des cars de police au moyen de cordes, de tubes et de barres de fer. D'après lui, la manifestation avait atteint un tel degré de violence que la vie des policiers en service officiel s'en était trouvée menacée et qu'une tragédie avait été évitée de justesse. La manifestation a paralysé le centre de Séoul pendant plusieurs heures. Le Gouvernement indique que la réalité des méfaits fomentés par M. Han a été étayée par des preuves et explicitement établie dans le jugement de première instance rendu à l'issue de son procès.

19. Il avance également que M<sup>me</sup> Lee a refusé à quatre reprises de déférer aux demandes de la police lui enjoignant de coopérer à l'enquête dont elle faisait l'objet pour des infractions liées à sa participation au rassemblement du 14 novembre 2015. Il était reproché à M<sup>me</sup> Lee d'avoir préparé des instruments tels que des échelles et des cordes destinés à agresser des policiers et à détruire du matériel de police, d'avoir paralysé certains secteurs du centre de Séoul en entravant la circulation et de s'être livrée à des actes de violence avec d'autres manifestants, raisons pour lesquelles le tribunal avait délivré un mandat d'arrêt contre elle en décembre 2015. Le Gouvernement précise que ce mandat d'arrêt ne visait pas à réprimer l'exercice légitime du droit de réunion pacifique garanti par le droit international des droits de l'homme.

20. Le Gouvernement assure que la République de Corée garantit pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique reconnu par l'article 21 de la Constitution et la loi sur les réunions et manifestations. Toutefois, il avance que M. Han et M<sup>me</sup> Lee se sont livrés à des actes de violence au cours des rassemblements en question et qu'ils ont par conséquent perdu le bénéfice de la protection offerte par ces garanties.

21. En outre, le Gouvernement soutient que l'arrestation et la détention de M. Han et l'émission d'un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Lee ont été effectuées conformément aux procédures prévues par le droit national. M. Han ne s'est pas présenté à la police, malgré les multiples convocations que celle-ci lui avait adressées. Pour cette raison, la police a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre lui en application de la loi sur la procédure pénale et le tribunal compétent a émis le mandat en question après avoir recherché s'il existait un motif valable pour prendre pareille mesure. En outre, après l'arrestation de M. Han, intervenue le 10 décembre 2015, un mandat de dépôt a été demandé contre lui dans un délai de quarante-huit heures suivant cette arrestation, conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la procédure pénale. Le tribunal a délivré le mandat en question après avoir interrogé M. Han en personne et s'être assuré de la nécessité, de la légalité et de la proportionnalité de la détention de celui-ci. L'affaire de M. Han a donc été examinée sans délai par un tribunal, et l'intéressé a par la suite été placé en détention en vertu d'un mandat délivré par ce tribunal. De la même manière, M<sup>me</sup> Lee a refusé à quatre reprises de déférer aux convocations de la police lui enjoignant de se présenter devant elle, et le tribunal a délivré contre elle un mandat d'arrêt après avoir recherché s'il existait un motif valable pour ce faire. Le Gouvernement précise qu'il pense

que M<sup>me</sup> Lee se cache dans les locaux de la KCTU depuis août 2016 pour échapper à son arrestation. Il conclut que l'arrestation et la détention de M. Han et de M<sup>me</sup> Lee n'ont rien d'arbitraire et que la procédure prévue par la loi sur la procédure pénale est conforme à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Par ailleurs, le Gouvernement fait observer que la peine de huit ans d'emprisonnement requise par le ministère public contre M. Han tenait compte du fait que celui-ci avait dirigé des rassemblements extrêmement violents qui avaient donné lieu à des agressions de policiers et à des actes de vandalisme sur des équipements de police et qui avaient paralysé le centre de Séoul. Selon le Gouvernement, M. Han avait déjà été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction analogue liée à l'occupation d'une usine. Après avoir examiné en toute impartialité les accusations portées contre M. Han et les éléments de preuve pertinents, le tribunal l'a condamné le 4 juillet 2016 à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour actes de violence et incitation à des violences de grande ampleur dans le centre de Séoul, comportement inexcusable en ce qu'il portait atteinte à l'État de droit.

23. Le Gouvernement affirme que M. Han a bénéficié d'un procès équitable tout au long de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte. M. Han a été jugé en audience publique, il a été représenté par cinq avocats de son choix, il a comparu personnellement et il a été reconnu coupable par un tribunal composé de trois juges. Au moment de la communication des observations du Gouvernement, l'affaire de M. Han était en cours d'examen en seconde instance, l'intéressé et le ministère public ayant interjeté appel de la condamnation prononcée en première instance, qu'ils estimaient déraisonnable. La décision d'appel à intervenir sera susceptible de pourvoi devant la Cour suprême.

24. Le Gouvernement soutient que les procédures judiciaires qu'il a engagées contre les instigateurs de rassemblements illégaux et violents étaient légitimes et qu'il n'a pas puni des membres de syndicats et d'organisations de défense des droits des travailleurs en raison de leurs activités pacifiques en faveur des droits de l'homme. Les mandats d'arrêt délivrés contre M. Han et M<sup>me</sup> Lee, le mandat de dépôt émis contre M. Han et la peine requise par le ministère public étaient pleinement conformes au droit interne et résultaient d'une procédure et d'un examen judiciaire équitables. Cette affaire, qui concernait des rassemblements violents ayant fait courir de graves dangers aux habitants et à la population et porté atteinte à leurs droits, a été traitée dans le respect de la loi et des principes applicables et ne peut dès lors passer pour inéquitable au regard des dispositions du droit international des droits de l'homme qui garantissent le droit de réunion pacifique.

25. Le 26 juillet 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement une communication conjointe concernant M. Han<sup>1</sup>. Dans cette communication, les rapporteurs spéciaux ont pris note de la condamnation à cinq ans d'emprisonnement infligée à M. Han, défenseur des droits de l'homme et syndicaliste, et se sont dits préoccupés par son arrestation, son placement en détention et sa condamnation, qui leur paraissaient être liés au fait que l'intéressé avait exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans le cadre de ses activités en faveur des droits des travailleurs de la République de Corée. La réponse que le Gouvernement a apportée le 28 octobre 2016 à la communication contient des informations très semblables à celles qu'il a fournies dans ses réponses aux communications du Groupe de travail.

*Informations complémentaires fournies par la source*

26. La réponse du Gouvernement à la communication ordinaire du Groupe de travail a été transmise à la source le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour observations. Le Groupe de travail a invité la source à y répondre le 31 octobre 2016 au plus tard. La source a répondu le 31 octobre 2016.

<sup>1</sup> Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3284>.

27. La source avance que la réponse du Gouvernement ne contient aucune explication convaincante sur le caractère arbitraire de la détention de M. Han et du mandat d'arrêt émis contre M<sup>me</sup> Lee. Selon la source, les justifications avancées par le Gouvernement s'appuient sur des assertions factuellement inexacts ou sur des lois et politiques nationales contraires au droit international des droits de l'homme.

28. La source indique que d'avril 2015 jusqu'à son arrestation en décembre 2015, M. Han a participé à l'organisation de sept rassemblements coordonnés par la KCTU, qui ont tous été préalablement notifiés aux autorités. Toutefois, les autorités ont systématiquement et durement réprimé ces rassemblements licites et pacifiques, en les cantonnant à des périmètres restreints ou en les interdisant purement et simplement sous prétexte de prévenir des troubles à la circulation. À partir de mi-2015, la police aurait ainsi interdit tous les rassemblements et les manifestations prévus dans le centre de Séoul, et la Police métropolitaine de Séoul, la police de la province de Gyeonggi et la Police métropolitaine d'Incheon auraient été placées en état d'alerte élevée. La police aurait justifié cette interdiction générale en invoquant l'article 12 de la loi sur les réunions et manifestations, alléguant que la tenue de ces rassemblements aurait perturbé la circulation.

29. La source affirme en outre qu'en octobre 2015, un tribunal de Séoul avait ordonné la levée de l'interdiction des rassemblements, mais que la police a ignoré cet ordre. Elle fait observer que dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en République de Corée en janvier 2016, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a relevé que les motifs invoqués par la police pour interdire des rassemblements ou les déclarer illégaux, tels que l'entrave à la circulation, ne satisfaisaient pas aux critères susceptibles de justifier des restrictions au droit de réunion énoncés à l'article 21 du Pacte (voir A/HRC/32/36/Add.2, par. 28). Elle en conclut que l'interdiction litigieuse était illégale au regard du droit international et que l'inculpation de M. Han pour organisation de « rassemblements illégaux » en septembre et novembre 2015, alors que l'interdiction était en vigueur, violait le droit de l'intéressé à la liberté de réunion tel que garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte.

30. Par ailleurs, la source avance que le Gouvernement affirme à tort que M. Han et d'autres participants au rassemblement du 1<sup>er</sup> mai 2015 ont agressé des agents de police pendant le déroulement de celui-ci. Elle soutient qu'au cours de ce rassemblement, des heurts limités ont opposé pendant environ dix minutes plusieurs dizaines de policiers en tenue de protection à un petit nombre de manifestants non armés, parmi lesquels figurait M. Han, et qu'aucun policier n'a été agressé physiquement ou blessé à cette occasion. Selon la source, cet incident a éclaté parce que les forces l'ordre avaient illégalement bloqué les rues en formant des barricades avec des cars, empêchant ainsi toute sortie du périmètre du rassemblement. Or la Cour constitutionnelle a jugé que le fait de contenir un rassemblement en utilisant des cars comme barricades ne doit pas empêcher la libre circulation des civils, ce qui oblige la police à ménager systématiquement un espace suffisant entre les cars ou à la fin des barricades de cars. Toutefois, aucun espace n'avait été ménagé entre les cars ou à la fin de la barricade lors du rassemblement du 1<sup>er</sup> mai, si bien que M. Han et d'autres manifestants s'étaient heurtés à la police pour exiger qu'elle lève ce barrage illégal.

31. La source se réfère aux accusations du Gouvernement reprochant à M. Han d'avoir fait des déclarations incitant à la violence et d'avoir préparé et distribué aux participants au rassemblement du 14 novembre des dizaines d'échelles en aluminium et de cordes dont ils s'étaient servis pour agresser des agents de police et détruire et incendier des cars de police. La source affirme que les accusations formulées par le Gouvernement et par le ministère public au cours du procès de M. Han sont fausses, que les pièces produites dans le cadre de ce procès ne démontrent pas que l'intéressé avait lui-même préparé et distribué des cordes et des échelles en aluminium, et qu'aucune des déclarations qu'il avait formulées avant le rassemblement n'incitait à la violence physique.

32. Selon la source, les manifestants du rassemblement du 14 novembre, y compris M. Han, sont descendus dans la rue dans la seule intention de défiler pacifiquement, mais ils ont dû faire face à une réaction violente et disproportionnée de la police. Avant ce rassemblement, la police avait déployé quelque 20 000 agents provenant de 248 escadrons, 19 canons à eau, 679 cars de police et 580 vaporisateurs de poivre. Confrontés à ce déploiement massif de forces de police, plusieurs manifestants s'étaient procuré des cordes

et des échelles en aluminium dont ils comptaient se servir pour déplacer les barricades de cars de police ou les franchir, et non pour agresser des policiers.

33. S'agissant de l'allégation du Gouvernement selon laquelle le rassemblement du 14 novembre menaçait la vie des policiers, la source renvoie à l'acte d'accusation établi par le ministère public contre M. Han, d'où il ressort que les 108 policiers qui auraient été blessés n'avaient presque tous subi que de légers traumatismes dont ils s'étaient complètement remis après une ou deux semaines, sauf l'un d'entre eux qui avait subi une blessure au visage dont il avait été totalement guéri au bout de huit semaines. De plus, les circonstances dans lesquelles des dégradations ont été causées aux cars de police et des blessures infligées aux policiers ne sont pas claires, et il n'existe aucune preuve concrète indiquant que les manifestants en étaient les auteurs.

34. En outre, la source affirme que le Gouvernement omet de préciser que c'est la police qui a attaqué les manifestants la première et qui a eu recours à une force excessive pour mettre fin à un rassemblement jusque-là pacifique. C'était la vie des manifestants qui était en danger car ils étaient désarmés et faisaient face à des policiers lourdement armés en tenue antiémeute juchés sur le toit des cars, qui tiraient sur la foule sans discernement avec des canons à eau, infligeant à 29 citoyens des blessures si graves qu'ils ont dû être conduits d'urgence à l'hôpital. Un manifestant jeté à terre par un canon à eau est mort récemment de ses blessures après être resté dans le coma pendant plus de dix mois. La source signale que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a critiqué l'emploi de canons à eau lors des manifestations et qu'il a également évoqué cet épisode tragique (voir A/HRC/32/36/Add.2, par. 33).

35. La source soutient qu'en dépit des protestations de l'opinion publique et de la condamnation générale de la communauté internationale suscitées par l'usage d'une force policière excessive contre les manifestants pendant le rassemblement du 14 novembre, les services chargés de l'application des lois ont refusé d'ouvrir une enquête officielle sur les blessures infligées à la population civile au cours de l'intervention de la police. Au lieu d'enquêter sur les allégations de brutalités policières, les autorités ont ouvert une vaste enquête visant les participants à la manifestation et ses organisateurs, dans le cadre de laquelle elles ont interrogé plus d'un millier de témoins et inculpé 20 membres ou dirigeants de la KCTU, dont M. Han. En ce qui concerne l'inculpation de M. Han pour « obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques ayant entraîné des blessures sur la personne d'un agent public » et « incitation à la violence », la source rappelle que l'intéressé n'a fomenté aucun acte de violence, qu'il n'a nullement incité à la violence pendant les manifestations et que tous les affrontements violents qui sont survenus ont été provoqués par des attaques préventives lancées par la police contre des manifestants pacifiques. La source affirme que tous les instruments préparés et distribués pendant les rassemblements étaient destinés à permettre aux manifestants de franchir les barrages de cars illégaux ou de neutraliser les canons à eau qui avaient été déployés de manière disproportionnée par la police, et qu'ils n'ont pas servi à agresser des policiers.

36. En outre, la source rappelle que dans leur rapport conjoint de 2016 sur la bonne gestion des rassemblements, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont déclaré que les violences sporadiques ou les infractions commises par certains ne devraient pas être imputées aux autres participants dont les intentions et le comportement demeurent de nature pacifique (voir A/HRC/31/66, par. 20). En conséquence, à supposer que certains manifestants aient agressé des policiers, M. Han ne devrait pas être tenu pour responsable de leurs agissements. La source soutient que le Gouvernement a sanctionné M. Han pour des actes de violence survenus pendant le rassemblement parce qu'il dirigeait la KCTU, l'une des organisations coordinatrices du rassemblement du 14 novembre. Pour cela, le Gouvernement se serait fondé sur la notion de « coaction par instigation passive » employée dans l'ordre juridique de la République de Corée. Les autorités judiciaires de la République de Corée donneraient à cette notion juridique une interprétation unique en son genre selon laquelle quiconque s'est associé ou a eu l'intention de s'associer à une entente en vue de commettre une infraction est coupable même s'il n'a pas participé activement à la commission de l'infraction en question. Cependant, M. Han n'a jamais envisagé de s'associer à une entente visant à fomenter des

violences au cours du rassemblement du 14 novembre ni participé à une telle entente, et il n'avait aucun pouvoir d'influence ou de contrôle sur les quelque 100 000 manifestants de divers horizons – parmi lesquels figuraient des agriculteurs, des étudiants et des organisations non-gouvernementales – qui y participaient.

37. S'agissant de l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Han a refusé de se présenter à la police et bravé le mandat d'arrêt régulièrement délivré par le tribunal, la source affirme qu'avant l'émission de ce mandat, M. Han avait coopéré et pris contact avec la police par l'intermédiaire de son avocat. Toutefois, la police a unilatéralement mis fin à ces contacts et a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt. Eu égard à la persécution et à la répression dont les dirigeants syndicaux sont notoirement victimes en République de Corée, le refus de M. Han de se livrer à la police après l'émission du mandat d'arrêt reposait sur des craintes légitimes de détention arbitraire et de harcèlement judiciaire, craintes qui se sont vérifiées par la suite.

38. De même, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Lee, la source avance que les échelles et les cordes distribuées à des participants au rassemblement du 14 novembre étaient destinées à leur permettre de franchir les barrages de cars et de neutraliser les canons à eau déployés par la police avant le rassemblement, et non à servir d'armes ou à infliger des blessures. En outre, le refus de M<sup>me</sup> Lee de se livrer à la police était fondé sur une crainte légitime de détention arbitraire. L'arrestation, le procès et la condamnation de M. Han ainsi que les inculpations dont 19 autres membres ou responsables de la KCTU ont fait l'objet à partir de novembre 2015 pour avoir exercé leurs droits de réunion et d'expression témoignent du harcèlement judiciaire et des détentions arbitraires auxquels les membres et responsables de la KCTU sont exposés.

39. La source soutient que l'arrestation, la détention, le procès, la condamnation et l'emprisonnement de M. Han et l'émission d'un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Lee sont arbitraires en ce qu'ils ont pour seul motif l'exercice, par les intéressés, de leur droit à la liberté de réunion pacifique tel que garanti par le droit international.

#### *Demande de renseignements complémentaires*

40. à sa session de novembre 2016, le Groupe de travail a examiné les observations de la source et celles du Gouvernement. Il a relevé que le point de savoir si M. Han et M<sup>me</sup> Lee avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté de réunion au cours des manifestations de 2015 suscitait un important désaccord d'ordre factuel entre les parties. En conséquence, il a décidé d'inviter les parties à lui soumettre des observations complémentaires pour leur offrir la possibilité de développer leurs arguments respectifs dans des conditions d'égalité.

41. Par lettres datées du 21 décembre 2016, le Groupe de travail a invité la source et le Gouvernement à lui communiquer des renseignements complémentaires sur le point de savoir si M. Han et M<sup>me</sup> Lee avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté de réunion au cours des manifestations de 2015 et à lui soumettre toute autre observation qu'elles pourraient souhaiter formuler sur les droits des intéressés à la liberté de réunion et d'association. Les parties ont été priées de répondre à la demande du Groupe de travail le 20 février 2017 au plus tard. En outre, le Groupe de travail a demandé à la source de lui adresser des informations complémentaires sur le droit de M. Han et de M<sup>me</sup> Lee à un procès équitable ainsi que sur le procès et le jugement de M. Han, et d'y joindre une traduction anglaise de l'acte d'accusation et du jugement.

42. La source a répondu au Groupe de travail par des observations datées du 20 février 2017 accompagnées d'une copie du jugement définitif prononcé contre M. Han par la Haute Cour de Séoul le 13 décembre 2016, rédigé en coréen. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'obtenir une traduction anglaise certifiée du jugement en question. Toutefois, elle a déclaré que l'avocat de M. Han avait fait établir une traduction non officielle des principaux passages de ce jugement, reproduits dans la réponse de la source.

43. Dans sa réponse, la source a indiqué que les pièces produites par la police dans le cadre du procès de M. Han ne contenaient aucune preuve concrète démontrant que celui-ci avait commis des actes de violence ou incité à la violence au cours des manifestations de 2015. Pourtant, le tribunal a reconnu M. Han coupable d'« incitation à la violence »,

le jugeant « complice » des manifestants dont les agissements n'avaient pas été pacifiques. Selon la source, le tribunal a motivé sa décision par les considérations suivantes :

a) En sa qualité de dirigeant de l'organisation coordinatrice des rassemblements, M. Han avait l'obligation de maintenir le calme parmi les manifestants ;

b) L'une des principales promesses électorales formulées par M. Han en vue des élections de la direction de la KCTU, qui s'étaient déroulées en janvier 2015 et qui s'étaient soldées par l'élection de l'intéressé à la présidence de cette organisation, consistait à lui apporter son concours pour organiser « un grand rassemblement populaire et une grève contre la réforme du droit du travail envisagée par le gouvernement ». En outre, M. Han avait annoncé, au cours des conférences de presse qu'il avait tenues le 22 octobre 2015, qu'un « grand rassemblement populaire appelant à la démission du Président Park et au renversement d'une société inféodée aux chaebols » serait organisé place Gwanghwamun. Le tribunal a considéré que les engagements électoraux pris par l'intéressé en janvier 2015 et son annonce d'octobre 2015 constituaient des preuves de sa complicité dans les violences commises par certains participants au cours de ce rassemblement ;

c) Le tribunal a estimé que certains passages des discours prononcés par M. Han le 14 novembre 2015 à 13 heures, 15 h 40 et 22 h 30 devant les participants au rassemblement étaient belliqueux et qu'ils les avaient incités à se livrer à des actes de violence. Pour prouver que M. Han les avait exhortés à la violence, le tribunal a cité les passages suivants des discours en question :

i) « Le Gouvernement a déclaré que la grève organisée par la KCTU était politique et qu'elle était donc illégale. Cela ne me fait pas peur. Je suis prêt à être arrêté. Je me joindrai les poings serrés à ce rassemblement populaire massif de 130 000 personnes et je prendrai la tête de la prochaine mobilisation ».

ii) « Le Gouvernement du Parti Saenuri opprime le peuple et a déclenché une guerre pour régner éternellement sur les citoyens. Il nous opprime parce qu'il estime que la KCTU représente pour lui un obstacle majeur. Nous sommes ensemble pour organiser une mobilisation de masse contre le Gouvernement [du Président] Park, qui tente de rétablir la dictature militaire de Yushin en réécrivant l'histoire. Nous ne sommes pas ici pour mener un combat isolé et désespéré. Si nous luttons ensemble, nous pourrions vaincre ce gouvernement inique. Ayons confiance en nous ! Gardons-nous de tout défaitisme ! Je pense que si vous êtes tous venus à Séoul après un petit-déjeuner matinal et un voyage ruineux qui vous a laissé sans le sou, c'est pour voir de vos propres yeux que vous avez des camarades prêts à lutter à vos côtés pour exprimer leur colère et leur exaspération. Vous devez faire preuve ici d'une détermination sans faille et ne pas reculer devant l'épreuve. À partir de maintenant, nous allons occuper les rues jusqu'à la nuit ! Montrons-leur clairement que des travailleurs indignés peuvent paralyser Séoul, et même le pays tout entier. Si rien ne change aujourd'hui, nous devons continuer notre combat en organisant une deuxième et une troisième mobilisation de masse et en déclenchant une grève générale pour atteindre nos objectifs ! ... Nous devons changer cette société où les citoyens n'osent pas manifester, de crainte d'une lourde amende. Quiconque sera photographié en ces lieux sera puni d'une amende de 3 à 5 millions de won. Les amendes infligées aux manifestants par le gouvernement s'élèvent jusqu'ici à deux milliards de won. Ce sera peut-être pénible, mais nous devons nous préparer à être arrêtés. J'accepte d'être le premier prisonnier. Nous pouvons détruire le pouvoir politique par une action de masse. Aujourd'hui, nous allons reprendre confiance en nous par cette mobilisation populaire et déclencher en décembre une grève générale jusqu'à la victoire finale ! En ce jour du 14 novembre 2015, nous allons riposter ! En tant que Président de la KCTU, je prendrai tout sur moi, donc ne craignez rien et descendez dans la rue à la rencontre des citoyens, puis dirigez-vous vers la résidence présidentielle, où se trouve le cœur du pouvoir ! »

44. Renvoyant au paragraphe 43 a) ci-dessus, la source rappelle que selon le rapport sur la bonne gestion des rassemblements établi par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les organisateurs d'une réunion devraient faire

des efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique du rassemblement, mais ils ne devraient pas être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui. Le contraire constituerait une violation du principe de responsabilité individuelle (voir A/HRC/31/66, par. 26).

45. S'agissant du paragraphe 43 b) et c) ci-dessus, la source fait observer qu'aucune des déclarations de M. Han citées par le tribunal pour prouver que l'intéressé s'était rendu coupable d'incitation à la violence ne comporte d'appel explicite à commettre des actes de violence et qu'aucune autre preuve démontrant que les participants auteurs de tels actes avaient été encouragés ou galvanisés par les propos de M. Han n'a été apportée.

46. En outre, la source avance que les poursuites pénales dirigées contre M. Han et M<sup>me</sup> Lee pour leur participation à l'organisation de rassemblements en 2015 s'analysent en une violation manifeste de leur droit à la liberté de réunion tel que garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 21 du Pacte. Le fait que le Gouvernement ait déclaré ces rassemblements « illégaux » et qu'il ait en conséquence déclenché des poursuites pénales contre M. Han en l'accusant de les avoir organisés emporte violation du droit de celui-ci à la liberté de réunion. En outre, les poursuites exercées contre M. Han et M<sup>me</sup> Lee pour incitation à la violence à raison des exactions commises par d'autres participants aux rassemblements de 2015 portent également atteinte aux droits des intéressés à la liberté de réunion et d'expression puisque, comme l'a indiqué en 2013 le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, les organisateurs de réunions pacifiques ne devraient jamais être tenus responsables des actes illicites commis par autrui. Le principe de la responsabilité individuelle des participants devrait être respecté, compte tenu de la présomption du caractère pacifique de la réunion (voir A/HRC/23/39, par. 78).

47. Par ailleurs, la source indique que le droit de M. Han à un procès équitable – notamment son droit de consulter un avocat et son droit au double degré de juridiction – a été respecté, à quelques exceptions près où il s'est vu refuser l'exercice de son droit de visite pendant sa détention<sup>2</sup>. Toutefois, force serait de constater que le jugement définitif par lequel la Haute Cour de Séoul a condamné M. Han à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 won le 13 décembre 2016 est mal fondé en fait et que les charges retenues contre l'intéressé ne sont pas étayées par des preuves concrètes.

48. La source affirme que bien que les infractions reprochées à M. Han soient prévues la législation nationale, il convient de relever que celle-ci contrevient aux normes de droit international régissant les droits à la liberté de réunion et d'expression. En particulier, la loi sur les réunions et manifestations et la loi pénale en vertu desquelles M. Han a été inculpé contiennent des dispositions non conformes aux normes internationales et elles ont été jugées contraires aux droits à la liberté de réunion et d'expression, comme l'a clairement établi le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en République de Corée (A/HRC/32/36/Add.2).

49. Le Gouvernement a répondu à la demande d'informations complémentaires du Groupe de travail le 20 février 2017. Il a indiqué qu'une juridiction d'appel avait condamné M. Han à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 won (soit environ 435 USD) le 13 décembre 2016, que l'affaire était pendante devant la Cour suprême et que M<sup>me</sup> Lee était toujours en fuite.

50. Le Gouvernement renvoie à ses précédentes observations, qui décrivent de manière circonstanciée les actes commis par M. Han au cours des manifestations de mai, septembre et novembre 2015. Il fait observer que ces manifestations et les agissements reprochés à M. Han revêtaient manifestement un caractère violent. Il précise que M. Han a été poursuivi pour des infractions commises au cours de 11 rassemblements violents tenus d'avril à

<sup>2</sup> La source avance que le 16 décembre 2015, le Secrétaire général de la Confédération syndicale internationale de l'Asie-Pacifique s'est vu refuser le droit de rencontrer M. Han dans le commissariat où celui-ci était détenu. Selon la source, la police a motivé ce refus par un « risque de collusion et de destruction de preuves », bien que cette allégation n'ait jamais été étayée.

novembre 2015. M. Han a dû répondre d'un chef d'obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques ayant entraîné des blessures, de trois chefs d'obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques, de deux chefs de destruction aggravée de biens publics, de sept chefs d'entrave à la circulation, de cinq chefs de refus d'obtempérer à un ordre de dispersion et de quatre chefs de participation à des réunions organisées dans des lieux interdits.

51. Selon le Gouvernement, M. Han a été représenté par cinq avocats de son choix devant le tribunal de première instance et par une équipe de 98 avocats devant la Haute Cour. Le procès de M. Han s'est déroulé conformément à la loi sur la procédure pénale. Les avocats de l'intéressé ont pu librement tenir des conférences de presse et les médias ont couvert le déroulement du procès sans aucune ingérence des autorités. Dix-huit audiences se sont tenues dans le cadre du procès en première instance et quatre en instance d'appel, qui s'est étalée sur cinq mois. M. Han et ses avocats ont présenté des contre-arguments, ont contesté l'admissibilité des preuves recueillies par la police et l'accusation d'entente délictueuse avec d'autres contrevenants et ont fait comparaître huit témoins dans le cadre du procès en première instance et trois en instance d'appel.

52. Le tribunal a reconnu M. Han coupable des accusations portées contre lui après avoir examiné de nombreux éléments de preuve, notamment des photographies et des vidéos réalisées sur les lieux, les témoignages des victimes et les arguments de chacune des parties, et il l'a condamné conformément à la loi. Dans son jugement, le tribunal de première instance a motivé la condamnation de M. Han à une peine de cinq ans d'emprisonnement en relevant notamment que les agissements délictueux de l'intéressé étaient passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des directives relatives à la fixation des peines applicables en cas de concours d'infractions, qu'il avait préparé des instruments ayant servi à commettre des actes de violence et qu'il avait incité les manifestants à commettre de tels actes. Le tribunal a également tenu compte du fait que M. Han avait déjà été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour obstruction aggravée à l'exercice de fonctions publiques. Les juges ont expliqué qu'ils avaient pris en compte diverses considérations, notamment les circonstances des infractions, la situation postérieure à leur commission et le fait que certains des actes délictueux perpétrés par M. Han étaient passibles de peines aggravées dès lors qu'ils avaient été réalisés dans le délai de récidive de trois ans et que l'intéressé se trouvait donc en état de récidive.

53. En outre, le Gouvernement indique qu'il n'a pas recueilli d'informations sur les rassemblements auxquels M. Han a participé, sauf en ce qui concerne les rassemblements visés dans les poursuites dirigées contre lui. Toutefois, il note que 47 842 rassemblements se sont tenus en 2015, dont 20 362 avaient été notifiés par des organisations syndicales, et que la plupart d'entre eux se sont déroulés pacifiquement. La police a veillé à ce que les manifestations se terminent dans le calme, même lorsque certains manifestants ont perturbé la circulation et refusé d'obtempérer à des ordres de dispersion, au mépris de la loi sur les réunions et manifestations.

54. Toutefois, M. Han a donné la priorité à la lutte antigouvernementale lorsqu'il s'est porté candidat à la présidence de la KCTU. Dans son programme électoral, il s'est engagé à s'opposer au Gouvernement en transformant la KCTU en organe de direction de grèves générales et à se faire entendre haut et fort, promettant également de déclencher des grèves pour soutenir le combat de ceux qui se mobiliseraient pour protester. Peu après son élection à la présidence de la KCTU le 26 décembre 2014, M. Han a pris l'initiative d'organiser de nombreuses manifestations violentes, a lancé des appels à commettre des actes de violence et a lui-même commis de tels actes au cours des manifestations en question.

55. Le Gouvernement souligne que les dirigeants de la KCTU, notamment M. Han et M<sup>me</sup> Lee, ont organisé une série de rassemblements antigouvernementaux en 2015. Toutefois, M. Han et M<sup>me</sup> Lee n'ont pas été poursuivis pour avoir organisé de tels rassemblements car ceux-ci n'avaient donné lieu à aucune violence. En outre, le Gouvernement fait observer qu'après l'arrestation de M. Han, la direction intérimaire de la KCTU et d'autres organisations civiles et syndicales ont continué à organiser des rassemblements de masse pour s'opposer au Gouvernement, mais que les organisateurs n'ont pas été poursuivis car aucun acte de violence n'avait été commis en ces occasions.

56. Le Gouvernement affirme que les poursuites dirigées contre M. Han et la condamnation dont il a fait l'objet ne relèvent pas de la détention arbitraire. M. Han a été sanctionné pour avoir commis des infractions, notamment des violences aggravées, et pour avoir enfreint la loi. Selon le Gouvernement, il est facile de vérifier que les rassemblements litigieux revêtaient un caractère violent en consultant les médias ou Internet, ou en examinant les preuves photographiques qu'il a jointes à sa réponse au Groupe de travail.

57. En outre, le Gouvernement rappelle que le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 21 de la Constitution, mais sous réserve des restrictions prévues par l'article 21, paragraphe 4, qui énonce que « nul ne peut, par la parole ou par voie de presse, porter atteinte à l'honneur ou aux droits d'autrui, aux bonnes mœurs ou à l'éthique sociale », et par l'article 37, paragraphe 2, du même texte, qui dispose que « les droits et libertés des citoyens ne peuvent faire l'objet que des restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public ou à la sauvegarde de l'intérêt général ». Le droit à la liberté d'expression est garanti aux travailleurs comme aux citoyens, et les restrictions dont il peut faire l'objet s'imposent à tous dans les mêmes conditions. Une grève est illicite lorsqu'elle poursuit des objectifs politiques étrangers à l'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, les syndicats jouissent d'une grande liberté en matière d'activités politiques et d'expression d'opinions et de critiques à l'égard des employeurs et du gouvernement.

58. Le Gouvernement affirme qu'il garantit pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, conformément à la Constitution et aux normes pertinentes du droit international des droits de l'homme. Le droit à la liberté de réunion pacifique est consacré par la loi sur les réunions et manifestations, qui autorise tout un chacun à organiser une réunion ou une manifestation en adressant une déclaration préalable à la police. Cette loi interdit de faire obstacle à une réunion et punit ceux qui perturbent une réunion pacifique, prévoyant des peines aggravées contre les membres des forces armées, les procureurs et les agents de police qui entraveraient une réunion ou une manifestation pacifique. En outre, les personnes qui ont des raisons plausibles de craindre des perturbations au déroulement d'une réunion peuvent demander la protection de la police. Celle-ci garantit également ce droit en ce qu'elle protège les participants contre la violence en établissant des cordons de police et en maintenant l'ordre public. Le Gouvernement signale que très peu de réunions ont fait l'objet d'arrêtés d'interdiction entre 2011 et 2015.

59. Les autorités peuvent ordonner la dispersion d'une réunion qui n'a pas donné lieu à une déclaration préalable ou dont les participants font peser une menace directe et manifeste à l'ordre public en raison de leur violence. Le Gouvernement indique que les agents de police peuvent utiliser des équipements dans les conditions prévues par la loi sur l'exercice des fonctions de police et ses règlements d'application. De plus, les policiers bénéficient d'une formation aux droits de l'homme visant à prévenir les violations des droits fondamentaux.

60. En outre, le Gouvernement soutient qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour suprême, les autorités ne peuvent ordonner la dispersion immédiate d'une réunion qui n'a pas été déclarée, un tel ordre ne pouvant être délivré que lorsqu'une réunion menace directement ou manifestement l'ordre public. Une réunion n'est pas immédiatement dispersée lorsque certains de ses participants enfreignent la loi, mais seulement lorsqu'elle menace gravement l'ordre public. Seules les personnes coupables d'infractions peuvent être poursuivies en justice.

61. S'agissant des veillées aux bougies tenues dans tout le pays depuis fin 2016, le Gouvernement indique que la police fait face à ces rassemblements et qu'elle les gère selon les modalités susmentionnées. Bien que l'une de ces manifestations ait réuni plus d'un million de personnes à Séoul, personne n'a été arrêté et elle s'est terminée sans heurts entre la police et les manifestants. Cette manifestation regroupait plusieurs rassemblements aux objectifs contradictoires qui ont pu se tenir simultanément sans qu'il y ait eu la moindre restriction à l'exercice de la liberté d'expression, les manifestants ayant eu toute liberté d'exprimer leurs opinions, de manière individuelle ou collective.

62. Le Gouvernement avance que cette manifestation n'avait rien à voir avec le rassemblement du 14 novembre 2015, le plus violent de ceux auxquels M. Han a participé. Lors de ce rassemblement, 68 000 manifestants avaient à 15 reprises refusé d'obtempérer aux ordres de dispersion lancés par la police et avaient mené contre elle des attaques collectives à coups de barres de fer et de pieux de bois, infligeant des dégâts considérables aux cars de police. La police avait mobilisé 20 000 de ses agents et déployé 19 canons à eau et 580 vaporisateurs de poivre. Dans son jugement, le tribunal a établi que 108 policiers avaient été blessés, dont 2 gravement, et que 43 cars et 138 autres équipements de police avaient été endommagés. Les policiers mobilisés pour ce rassemblement, l'un des plus violents de ces dernières années, n'étaient pas équipés de matraques et ne portaient que des casques et des boucliers, le strict minimum pour assurer leur protection contre la violence à laquelle ils ont été confrontés.

63. En résumé, le Gouvernement avance que les poursuites et les accusations dirigées contre M. Han et M<sup>me</sup> Lee ne relèvent d'aucune catégorie de détention arbitraire. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que l'exercice de ces droits peut être soumis à des restrictions pour des buts légitimes tels que la sauvegarde de la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public ou la protection des droits d'autrui. Les réunions violentes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 21 du Pacte. Les procédures judiciaires dont M. Han et M<sup>me</sup> Lee ont fait l'objet ont pleinement respecté d'autres droits, tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être traité avec humanité et le droit à un procès équitable garantis par les articles 9, 10 et 14 du Pacte.

### **Examen**

64. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations et se félicite de leur pleine coopération. La rapidité et la concision des réponses fournies par les parties ont permis au Groupe de travail d'examiner ce dossier aussi rapidement que possible avec une bonne compréhension des points litigieux.

65. Le Groupe de travail relève que l'affaire de M. Han est actuellement pendante devant la Cour suprême de la République de Corée. Cependant, cela n'empêche pas le Groupe de travail d'examiner cette affaire car il n'a pas besoin d'attendre l'épuisement des voies de recours internes pour émettre un avis (voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 19/2013 et 11/2000).

66. Il existe d'importantes divergences entre les arguments présentés par la source et ceux exposés par le Gouvernement. Il semble que le litige entre les parties porte principalement sur deux points, c'est-à-dire, en premier lieu, sur la question de savoir si les restrictions et interdictions imposées par le Gouvernement aux rassemblements emportent violation des droits de M. Han à la liberté d'expression et de réunion pacifique et, en second lieu, sur le point de savoir si M. Han et M<sup>me</sup> Lee se sont livrés à des actes de violence ou ont incité autrui à commettre de tels actes au cours des rassemblements tenus en 2015 et s'ils ont de ce fait perdu le bénéfice de la protection accordée au droit de réunion pacifique.

67. La source soutient que les interdictions imposées aux rassemblements n'étaient pas justifiées au regard du droit international, que les poursuites dirigées contre M. Han pour organisation de rassemblements illégaux en 2015 emportent violation du droit de réunion pacifique de l'intéressé, que M. Han et M<sup>me</sup> Lee n'ont commis aucun acte de violence, que les cordes et les échelles préparées pour le rassemblement du 14 novembre 2015 devaient permettre aux manifestants de franchir les barrages de cars illégaux et de neutraliser les canons à eau, que les manifestants s'en étaient servis en réaction à l'usage disproportionné de la force par les autorités et que, à supposer que certains manifestants se soient effectivement livrés à des actes de violence, M. Han et M<sup>me</sup> Lee ne devraient pas être tenus pour responsables des agissements d'autrui. Pour sa part, le Gouvernement affirme qu'en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice des droits fondamentaux peut faire l'objet de restrictions pour des buts légitimes tels que la sauvegarde de la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public ou la protection des droits d'autrui, que M. Han a enfreint ces restrictions au mépris de la loi, que lui et M<sup>me</sup> Lee ont planifié et fomenté des actes de violence auxquels ils ont pris part et qu'ils ont incité autrui

à commettre de tels actes au cours des rassemblements en question, et que de tels agissements ne relèvent pas du champ d'application du droit de réunion pacifique.

68. Afin de résoudre ce type de conflits, les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68)<sup>3</sup>.

69. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la thèse de la source selon laquelle M. Han et M<sup>me</sup> Lee ont été inquiétés pour la seule raison qu'ils avaient exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique dans le but de défendre les droits des travailleurs en République de Corée apparaît de prime abord fondée. Cette conclusion du Groupe de travail s'appuie sur les éléments suivants :

a) Le Gouvernement a engagé des poursuites pénales contre deux des principaux dirigeants de la KCTU, à savoir le Président et la Secrétaire générale de cette organisation. Ce faisant, les autorités ont montré une grande détermination pour appréhender M. Han, qu'elles ont traqué pendant six mois avant de l'arrêter ;

b) Les sanctions pénales infligées à M. Han et l'émission d'un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Lee s'inscrivaient dans le contexte des grèves déclenchées par la KCTU contre des propositions de réformes qui auraient eu pour effet de limiter les droits des travailleurs. La source affirme – sans être démentie par le Gouvernement – qu'à partir de novembre 2015, 19 autres membres de la KCTU ont fait l'objet de poursuites pénales analogues dans le cadre de ce qui semble être une stratégie arrêtée pour mettre fin à leur militantisme en faveur des droits des travailleurs. Dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en République de Corée en janvier 2016, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a confirmé que la police avait mené une enquête visant des centaines de membres de la KCTU après le rassemblement organisé par celle-ci en novembre 2015 (voir A/HRC/32/36/Add.2, par. 41) ;

c) La source affirme que bon nombre des personnes visées par cette enquête se sont vu infliger des amendes ou ont été libérées sous caution ou encore condamnées à une peine avec sursis. Le ministère public avait d'abord requis contre M. Han une peine – sans précédent – de huit ans d'emprisonnement pour organisation d'un « rassemblement illégal », qu'il avait justifiée par l'« influence dont M. Han jouissait en tant que dirigeant de la KCTU ». Après la condamnation de M. Han à une peine de cinq ans d'emprisonnement en première instance, le ministère public a requis une peine plus lourde en appel, en vain. Il existe manifestement une pratique systématique consistant à infliger de lourdes sanctions pénales aux militants syndicaux tels que M. Han, pratique susceptible d'avoir un effet dissuasif considérable sur leur volonté et leur capacité à exercer leurs droits et à défendre ceux d'autrui à l'avenir.

70. En outre, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations à première vue fondées formulées par la source. Il considère que les accusations d'organisation de rassemblements illégaux contraires à loi sur les réunions et manifestations publiques portées contre M. Han sont liées à l'exercice, par celui-ci, de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique tels que garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte. Comme l'a relevé la source, M. Han a participé à l'organisation de sept rassemblements coordonnés par la KCTU d'avril 2015 jusqu'à son arrestation, survenue en décembre 2015. Or les autorités ont imposé des restrictions à tous ces rassemblements en les cantonnant à

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail a noté que l'auteur d'une communication et l'État partie n'avaient pas toujours également accès aux éléments de preuve, et que souvent seul l'État partie disposait des informations pertinentes. Dans cet avis, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » (par. 27 et 28).

des périmètres restreints ou en les interdisant purement et simplement pour éviter qu'ils ne gênent la circulation. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation, se bornant à déclarer dans ses observations que M. Han avait enfreint la loi sur les réunions et manifestations en organisant de nombreux rassemblements sans en aviser les autorités et que ceux tenus à partir d'avril 2015 n'avaient pas respecté le périmètre annoncé.

71. Il est bien établi que le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et que les organisateurs ne devraient pas être l'objet de sanctions pénales assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement lorsqu'il n'y a pas eu de notification (voir A/HRC/31/66, par. 23). En outre, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en République de Corée en janvier 2016, le fait d'interdire des rassemblements ou de les déclarer illégaux au motif qu'ils entravent la circulation ou qu'ils perturbent d'une autre manière la vie quotidienne des citoyens ne satisfait pas aux critères susceptibles de justifier des restrictions au droit de réunion énoncés à l'article 21 du Pacte. Seules les restrictions qui sont indispensables dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont légales, nécessaires, et proportionnées à l'objectif assigné, devraient être appliquées (voir A/HRC/32/36/Add.2, par. 26-28). La liberté doit être considérée comme étant la règle et sa restriction l'exception. En conséquence, même si l'arrestation et la détention de M. Han pour l'organisation de « rassemblements illégaux » étaient conformes à la loi sur les réunions et manifestations publiques<sup>4</sup>, l'imposition de sanctions pénales pour défaut de notification aux autorités et l'édictation d'interdictions générales motivées par la prévention des troubles à la circulation ne constituent pas des restrictions légitimes au regard du droit international. En conséquence, les poursuites dirigées contre M. Han emportent violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique tels que garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte.

72. En outre, le Groupe de travail estime que les observations du Gouvernement et les pièces qui y sont jointes ne comportent pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de conclure que M. Han et M<sup>me</sup> Lee ont préparé des instruments ayant servi à perpétrer des violences, qu'ils se sont livrés à des actes de violence ou qu'ils ont incité autrui à commettre de tels actes au cours des manifestations de 2015 et qu'ils ont de ce fait perdu leur droit à la liberté de réunion pacifique. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le caractère pacifique d'un rassemblement devrait être présumé et il y a lieu de prendre en compte les intentions des participants ainsi que la manière dont le rassemblement est organisé (voir A/HRC/23/39, par. 49).

73. En l'espèce, M. Han a prononcé devant les participants au rassemblement du 14 novembre 2015 des discours qui ne visaient pas à les inciter ou à les encourager à se livrer à des actes de violence et qui ne traduisaient aucune intention de sa part de commettre de tels actes. Si certaines des déclarations formulées par M. Han – notamment « je prendrai tout sur moi » et « montrons que nous pouvons paralyser Séoul » – visaient clairement à exhorter les manifestants à protester et étaient très critiques envers le gouvernement, elles ne comportaient aucun appel à la violence, sous quelque forme que ce soit.

74. En outre, si le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir adressé de nombreuses photographies des manifestations de 2015, il relève qu'aucun de ces clichés ne montre clairement M. Han ou M<sup>me</sup> Lee en train de se livrer à des actes de violence. Sur la plupart de ces photographies, on peut voir des manifestants qui détruisent des cars, ou des cars détruits, et certaines montrent des manifestants qui frappent ou affrontent des policiers. Deux d'entre elles sont intitulées « M. Sang-gyun Han attaquant des policiers » mais elles ne permettent pas de savoir laquelle des personnes photographiées est censée être M. Han et si elle est réellement en train d'attaquer des policiers. Il n'appartient pas au Groupe de

<sup>4</sup> Le Groupe de travail a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que même si une détention était conforme à la législation nationale ou à une décision de justice, il devait s'assurer qu'elle était compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 24/2015 et 41/2014.

travail d'apprécier la valeur probante de photographies. Par ailleurs, bien que les manifestations organisées par M. Han et M<sup>me</sup> aient été marquées par des violences, il est très difficile de savoir qui en étaient les auteurs et s'ils étaient les acolytes de M. Han et de M<sup>me</sup> Lee. Comme la source l'a souligné, le rassemblement du 14 novembre 2015 a regroupé quelque 100 000 participants de divers horizons, notamment des agriculteurs, des étudiants et des organisations non gouvernementales, sur lesquels M. Han et M<sup>me</sup> Lee n'avaient aucun contrôle. De plus, M. Han et M<sup>me</sup> Lee ne sauraient se voir imputer les actes commis par d'autres participants à une manifestation de masse. Comme l'ont indiqué les deux rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans leur récent rapport conjoint, les organisateurs d'un rassemblement devraient faire des efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique de celui-ci, mais ils ne devraient pas être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui. Le contraire constituerait une violation du principe de responsabilité individuelle, affaiblirait la confiance et la coopération entre les organisateurs, les participants et les autorités, et découragerait les organisateurs potentiels de réunions d'exercer leurs droits (voir A/HRC/31/66, par. 20 et 26).

75. En conséquence, le Groupe de travail estime que la privation de liberté infligée à M. Han est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits de celui-ci à la liberté d'expression et de réunion pacifique garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte. La présente affaire relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

76. Le Groupe de travail note que M<sup>me</sup> Lee n'est pas détenue par les autorités et que le mandat d'arrêt qui la vise est la seule mesure qui ait été prise contre elle jusqu'à présent. Il est entendu que M<sup>me</sup> Lee vit cachée et qu'elle n'a pas été arrêtée. Les méthodes de travail actuelles du Groupe de travail ne prévoient pas de mécanisme permettant d'examiner les situations dans lesquelles il existe des informations suffisamment fiables indiquant que l'exécution d'un mandat d'arrêt aura pour effet une privation arbitraire de liberté. De fait, le Groupe de travail doit actuellement attendre que le mandat soit exécuté et que la personne concernée soit détenue arbitrairement (voir A/HRC/27/48, par. 61 à 65). Si le Groupe de travail n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la situation de M<sup>me</sup> Lee, force lui est de constater que cette situation présente des similitudes factuelles avec celle de M. Han. À cet égard, il renvoie à la résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a rappelé que les États avaient la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de prévenir l'arrestation et la détention arbitraires, et a engagé les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales.

### **Dispositif**

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Sang-gyun Han est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Han et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

79. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Han et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

80. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Han et à prendre les mesures adéquates contre les personnes responsables de la violation de ses droits.

81. S'agissant des réparations à accorder en l'espèce, en particulier la garantie de non-répétition, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mettre sa législation et ses pratiques relatives au droit de réunion pacifique – notamment la loi sur les réunions et manifestations – en conformité avec les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sur la mission qu'il a effectuée en République de Corée (A/HRC/32/36/Add.2).

#### **Procédure de suivi**

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Han a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) S'il a obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;
- c) Si la violation des droits de M. Han a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gouvernement a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>5</sup>.

*[Adopté le 2 avril 2017]*

---

<sup>5</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.